

Privilège—M. Domm

De façon générale, on peut affirmer que tout acte, ou toute omission, qui gêne ou contrarie l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement dans l'exercice de ses fonctions, ou qui gêne ou contrarie tout membre ou fonctionnaire de ces Chambres dans l'exercice de ses fonctions ou qui tend, directement ou indirectement, à produire ces résultats peut être considéré comme constituant une violation de privilège, même s'il n'existe aucun précédent.

Le privilège parlementaire est fondé sur la nécessité de protéger les députés contre toute tentative de les gêner, de les intimider ou de les contrarier dans l'exercice de leurs fonctions. Il ne vise pas à les protéger contre les critiques, fussent-elles violentes, même si les propos employés peuvent être jugés excessifs. Le député a cité le passage suivant du rapport d'un comité du Parlement du Royaume-Uni qui avait été cité par mon prédécesseur le 23 juin 1977:

... la Chambre devrait hésiter à recourir à son pouvoir de pénalisation pour étouffer les critiques ou même les injures à l'égard des mécanismes de la Chambre, d'un député ou d'un groupe identifiable de députés, même si les critiques sont exprimées vigoureusement et semblent injustifiées.

Voici la suite du passage:

Néanmoins, cela peut aller jusqu'au point où il ne s'agit plus de critiques excessives et d'insultes mais risque d'entraver véritablement l'action parlementaire. En prévision de pareils cas, si rares soient-ils, la Chambre doit conserver son pouvoir de pénalisation et doit être prête à l'exercer.

Je tiens à signaler que le rapport dont le député a cité un passage visait à inciter les députés à éviter de soulever la question de privilège pour des propos injurieux. On recommande au député victime de propos diffamatoires de s'adresser aux tribunaux. Voici deux des recommandations de ce comité britannique:

Dorénavant, la Chambre doit s'inspirer du principe suivant dans l'exercice de sa compétence pénale: elle doit l'exercer a) le moins souvent possible et b) uniquement lorsqu'elle est persuadée que c'est absolument indispensable pour assurer une protection raisonnable à la Chambre, à ses députés et fonctionnaires contre une obstruction injustifiée ou contre une tentative ou une menace d'obstruction qui les empêche ou risque de les empêcher d'assumer comme il se doit leurs fonctions respectives.

Habituellement, les députés peuvent s'adresser aux tribunaux et, dans ce cas, ils ne devraient pas pouvoir invoquer la compétence pénale de la Chambre à la place ou en sus de l'intervention des tribunaux...

Il est bon de rappeler le cas auquel le député du Yukon (M. Nielsen) a fait allusion dans son intervention. Certains députés qui représentent le Québec à la Chambre avaient été qualifiés de traîtres dans une annonce parue dans un journal québécois et la question de privilège n'a pas été soulevée ici à ce sujet. Les députés concernés se sont défendus en s'adressant aux tribunaux.

La présidence doit donc décider s'il est possible de soutenir que les paroles dont le député se plaint l'ont gêné dans l'exercice de ses fonctions. Sa capacité de jouer efficacement son rôle de député en a-t-elle été diminuée? Les paroles qui ont été prononcées empêchent-elles en quoi que ce soit le député de s'acquitter de ses obligations?

Dans une société libre, nous devons nous résigner à ce que la démarcation entre des observations justes et des paroles injurieuses soit parfois ténue. Quand nous entrons dans la vie publique, nous sommes fréquemment la cible non seulement de critiques, tant justifiées qu'injustifiées, mais d'insultes aussi. Comme le député du Yukon l'a fait remarquer, il y a bien des années qu'on a traduit quelqu'un à la barre de la Chambre pour y répondre d'une accusation d'outrage. Si nous le faisons chaque fois qu'un député de la Chambre est l'objet d'insultes,

nous assignerions une foule de personnes à comparaître à la barre de la Chambre.

Même si le député trouve le terme «rustaud» méprisant et injurieux, je ne peux pas considérer qu'il constitue à lui seul une présomption suffisante d'outrage au Parlement. Quant à l'autre observation, dire «ce n'est pas vrai» ne me paraît pas constituer en soi une accusation de mensonge. Deux personnes peuvent argumenter en toute bonne foi sans que ni l'une ni l'autre ne mente.

Il y a plusieurs précédents pertinents à la Chambre et j'en citerai un qui porte sur une affaire presque identique. Le 18 février 1975, le député de Leeds (M. Cossitt) a prétendu qu'il avait été victime d'une tentative d'intimidation lorsqu'il avait été attaqué au cours d'une émission radiophonique de Radio-Canada et traité de «McCarthyiste» et de «déséquilibré». La présidence s'est prononcée sur-le-champ en ces termes:

... je ne pense pas... qu'il y ait atteinte aux privilèges du représentant comme député de la Chambre des communes, à son droit de siéger ici et de participer pleinement aux travaux de la Chambre en tant que membre actif de la Chambre, à son droit de parler ou d'exprimer ses opinions. Je ne vois pas non plus comment un commentateur, un éditorialiste, un écrivain, un orateur, un président de chaîne de télévision ou qui que ce soit d'autre au pays pourrait léser ses droits. Nul député n'est soumis à pareille intimidation et je ne crois vraiment pas que le député ait été intimidé en théorie ou en pratique. A mon avis, il n'y a donc pas lieu de soulever la question de privilège.

Je dois donc refuser de donner à cette question la priorité sur les travaux réguliers de la Chambre, étant donné surtout qu'elle ne semble pas avoir été soulevée à la première occasion. Cette exigence n'est pas seulement une question de forme, mais permet aussi, à certains égards, de juger de la validité du grief.

M. BEATTY—LA VIOLATION DE LA LOI DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA SÉCURITÉ DES CONTENEURS

L'hon. Perrin Beatty (Wellington-Dufferin-Simcoe): Madame le Président, je vous ai avisée vendredi que j'avais l'intention de soulever la question de privilège aujourd'hui. Je ne me doutais pas alors que le règlement en cause prendrait une telle importance par suite de l'accident qui est survenu près d'Orillia hier.

Ma question de privilège s'appuie sur le fait que les parlementaires ne peuvent s'acquitter adéquatement de leurs fonctions parce que le gouvernement ne se conforme pas à une loi adoptée par le Parlement. Je signale également que j'ai averti le ministre des Transports (M. Pepin), qui a parrainé l'ordonnance en question, que j'avais l'intention de soulever la question de privilège.

M. Pepin: Il y a cinq minutes.

M. Beatty: Je fais allusion au règlement d'application de l'article 8 de la loi de mise en œuvre de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs. L'ordonnance elle-même s'intitule Amendements de 1981 à la loi sur la sécurité des conteneurs, datée du 21 janvier 1982 et enregistrée le 22 janvier 1982. Il s'agit du décret DORS 82-156. Je voudrais vous convaincre cet après-midi que le fait que le gouvernement ne se conforme pas à la loi, comme le prescrit le Parlement, empêche le Parlement et les députés de la Chambre des communes d'assumer leurs responsabilités.